

DEPARTEMENT DU LOT

REGLEMENT

DISPOSITIF D'AIDE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SOLAIRES



Préambule

Depuis plusieurs années, le Département prend une part active dans le domaine de la transition énergétique, à travers ses actions :

- les travaux sur les bâtiments des collèges et autres bâtiments départementaux visent à minimiser autant que faire se peut l'impact énergétique : isolation par l'extérieur, bâtiment à énergie positive ou passif, recours aux énergies renouvelables pour le chauffage, etc. ;
- l'acquisition de véhicules électriques pour les besoins des services départementaux tend à se développer avec une forte accélération depuis 2019 ;
- la mise en place du fonds d'aide pour les solidarités territoriales (FAST) permet aux collectivités partenaires (communes et EPCI) d'intégrer la transition énergétique dans leurs projets (bâtiments et flotte automobile).
- plus récemment, une politique de soutien à la transition énergétique a été définie pour participer à la stratégie validée par les territoires et les acteurs départementaux : faire du Lot un département à énergie positive d'ici 2050.

En effet, la trajectoire de la stratégie départementale vise à réduire de 40 % les consommations d'énergie sur le territoire, et dans le même temps à multiplier par 2 la production d'énergie renouvelable.

Le présent règlement s'inscrit dans cette feuille de route ambitieuse en faveur de la transition énergétique ; il est destiné à aider les particuliers à acquérir des équipements de production d'énergie renouvelable en installant des panneaux solaires, le but étant de baisser la facture d'électricité.

Article 1 : objet

L'aide à l'acquisition d'équipements de production d'énergie solaire vise à aider les particuliers à acquérir :

- ✓ des panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité
- ✓ des panneaux solaires pour la production d'eau chaude, pour un équipement de chauffe-eau solaire ou de chauffage solaire combiné à un chauffe-eau

Concernant les installations de panneaux solaires photovoltaïques, les critères suivants devront être respectés :

- ✓ Être propriétaire d'une maison dans le Lot (actuelle ou en construction)
- ✓ Faire installer des panneaux solaires d'une puissance maximale de 3kWc inclus
- ✓ Faire raccorder l'installation au réseau ENEDIS pour cession gratuite du surplus de production généré
- ✓ Faire appel à un professionnel ayant suivi la formation QualiPV et signataire de la charte « projets solaires lotois » pour l'achat des équipements et la réalisation des travaux

Concernant les installations de panneaux solaires thermiques, les critères suivants devront être respectés :

- ✓ Être propriétaire d'une maison dans le Lot (actuelle ou en construction)
- ✓ Faire appel à un professionnel RGE ayant signé la charte « projets solaires lotois » pour l'achat des équipements et la réalisation des travaux
- ✓ L'utilisation de cette production est dédiée à l'alimentation d'un chauffe-eau solaire et/ou chauffage solaire combiné

Les travaux engagés à compter du 20 février 2023 sont éligibles à ce dispositif.

Les dépenses éligibles comprennent les équipements de production, l'installation par un professionnel, le raccordement au réseau et la visite de l'entreprise à N+1.

La liste des professionnels signataires de la charte « projets solaires lotois » est disponible depuis le site lot.fr.

Sont exclus du dispositif :

Les projets photovoltaïques avec autoconsommation totale et revente du surplus ou revente totale.
Les équipements de stockage tels que les batteries.

Article 2 : bénéficiaires

L'aide sera octroyée dans la mesure où les bénéficiaires remplissent les conditions suivantes :

- faire la demande à titre personnel
- avoir 18 ans ou plus au moment de l'achat
- être propriétaire d'une maison dans le Lot

Observation : le bénéficiaire peut ou non être assujéti à l'impôt sur le revenu (modulation de l'aide selon ce critère, voir article 3).

Article 3 : montants d'aides

Avant même le dépôt d'une demande le bénéficiaire pourra simuler le montant auquel il pourra prétendre pour son projet, à partir de la calculatrice disponible sur le site lot.fr. L'aide sera calculée selon la grille suivante :

	Équipement	Personne non imposable (ou faisant partie d'un ménage non imposable)	Personne imposable (ou faisant partie d'un ménage imposable)
Panneaux photovoltaïques	-	50 % du montant total des travaux Plafond de 3 500€/kWc	30 % du montant total des travaux Plafond de 3 500€/kWc
Panneaux solaires thermiques	Chauffe-eau	2 500€	2 000 €
	Chauffage combiné avec chauffe-eau	5 000 €	4 500 €

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne pourra pas dépasser le coût total du projet.

Un seul dossier d'aide sera accompagné par dispositif par adresse, avec possibilité de demander sur les 2 dispositifs pour une même adresse.

Exemple : pour l'acquisition et l'installation d'une centrale photovoltaïque de 2kWc dont le coût global est de 8 000 € TTC :

- une personne non imposable sera aidée à hauteur de 50 % du montant maximum plafonné à 7 000 € pour 2 kWc (plafond 3 500 €/kWc) soit 3 500 €
- une personne imposable sera aidée à hauteur de 30 % du montant maximum plafonné à 7 000 € pour 2 kWc (plafond 3 500 €/kWc) soit 2 100 €

Exemple : pour l'acquisition et l'installation d'un chauffe-eau solaire dont le coût global est de 2 400 € TTC :

- pour une personne non imposable, le montant forfaitaire sera écriété au montant total de la facture soit 2 400 €

L'attribution des aides est conditionnée à la disponibilité des crédits prévus au budget.

Article 4 : constitution du dossier

Le particulier souhaitant bénéficier d'une de ces aides devra fournir un dossier complet comprenant :

- ✓ Dernier avis d'impôt du foyer fiscal de rattachement (obligatoire si non imposable sinon facultatif)
- ✓ Devis du professionnel (incluant matériel, main d'œuvre et une visite de contrôle de l'installation l'année suivante) et mentionnant le dispositif d'aide du Département
- ✓ Dernier avis de taxe foncière (ou permis de construire)
- ✓ RIB
- ✓ Le présent règlement signé par le bénéficiaire (case à cocher sur le Portail des Aides)

Pour le paiement :

- ✓ Facture du professionnel au nom du bénéficiaire, postérieure à la date de mise en œuvre du dispositif fixée au 20 février 2023

Pour le dispositif d'aide à l'acquisition et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques pour la production d'électricité, sera également demandé :

- ✓ Pour le dépôt : Demande de raccordement faite auprès d'ENEDIS
- ✓ Pour le paiement : Contrat d'Accès et d'Exploitation au nom du demandeur signé avec ENEDIS

Article 5 : dépôt des dossiers

La date de dépôt des dossiers au Département est fixée à partir du **20 février 2023 jusqu'au 31 janvier 2024** (pour les demandes arrivées en fin de période, les factures des travaux devront être fournies dans les 6 mois suivants la date de fin du dispositif).

Le dépôt sera exclusivement sous forme dématérialisée sur une plateforme de demande sur le site internet du Département (lot.fr).

Par exception, le dépôt papier sera autorisé pour les usagers en difficulté avec les usages numériques. Dans ce cas de figure, le service instructeur précisera au cas par cas les modalités de dépôt.

Article 6 : instruction des demandes et affectation des subventions

Après instruction du dossier et dès lors que sa complétude est assurée, le président du Département le soumet à l'examen de la commission permanente pour affectation de la subvention. La décision d'attribution est alors notifiée au bénéficiaire.

Article 7 : versement des subventions et durée de validité

Les subventions sont versées après production d'une facture du professionnel, au nom du bénéficiaire.

La subvention sera versée par virement bancaire sur les coordonnées du compte du demandeur fournies lors du dépôt de la demande, après la décision d'attribution prise en commission permanente.

Article 8 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à assurer les démarches nécessaires autorisant l'installation des équipements. Des contraintes pourraient être imposées par des administrations selon la localisation de l'habitation.

Conformément à la réglementation européenne 2002/96/CE relative aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), le bénéficiaire s'engage à recycler les équipements solaires lorsqu'ils seront en fin de vie.

Le bénéficiaire s'engage à accepter le présent règlement.

Article 9 : contrôles

Le Département se laisse la possibilité d'exercer tous types de contrôles *a posteriori* sur l'application du présent règlement et, en cas d'infraction, se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.